



ARRETE MUNICIPAL

ARRETÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale RD996 en agglomération
et les voies communales de la commune de
CHAMBON SUR LAC**

N°11.03.2026

LE MAIRE DE CHAMBON SUR LAC

VU la demande de L'association « **Les Volcaniques d'Auvergne** » représenté par **Olivier SIGAUD** ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire.

Considérant l'organisation sur la voie publique de l'épreuve sportive dite : « **mini raid, Les Volcaniques d'Auvergne** » les **13 et 14 juin 2026** de **07h00 à 19h00**, sur le territoire de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive dite «**mini raid, Les Volcaniques d'Auvergne**», l'organisateur est autorisé à emprunter la RD 996 en agglomération et les voies communales de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION-

Sur les voies publiques concernées par l'épreuve, les signaleurs chargés de la mise en sécurité de l'épreuve sont munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, la priorité de passage est accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

La priorité de passage de la course est signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs sont munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils sont précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels ne sont pas supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER –

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, sont tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances doit être intégralement préservé: toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Copie du présent arrêté adressée à :

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. Le commandant de la Gendarmerie de Besse et Saint Anastaise,
Association les Volcaniques d'Auvergne,
La Direction Routière du Sancy,
Le SDIS du Puy-de-Dôme

Mairie de Chambon sur Lac, le 30 mars 2026
Mr le maire,
Emmanuel LABASSE

